

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/02/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PERRIN SA

ROUTE DE LYON
38510 Morestel

Références : 2026 – Is030-3SD
Code AIOT : 0006103003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement PERRIN SA implanté PLAINE DE MEPIEU 38510 Creys-Mépieu. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRIN SA
- PLAINE DE MEPIEU 38510 Creys-Mépieu
- Code AIOT : 0006103003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Creys-Mépieu exploitée par l'entreprise Perrin alimentait l'installation de traitement de matériaux située sur une partie du carreau de la carrière, dont les conditions de remise en état ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, afin de pouvoir conserver les installations de traitement des matériaux.

Il s'agit d'une carrière en eau sur laquelle il n'y a aujourd'hui plus aucune extraction. Les travaux de remise en état sont achevés.

Les installations étaient utilisées pour achever le traitement des stocks restant et des matériaux provenant d'une autre carrière de la société Perrin.

Les matériaux traités (par broyage, concassage, criblage) étaient destinés principalement à des centrales à béton et notamment l'usine de moellons et blocs béton de la société Perrin située à proximité et relié aux installations par une piste.

Depuis 2020 les installations de traitement ne sont plus exploitées, les locaux ont été vandalisés et le site n'est plus alimenté électriquement.

L'inspection a porté sur les points suivants :

- situation administrative du site,
- installation de traitement des matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 33, 56	Demande d'action corrective	12 mois
4	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 41, 57	Demande d'action corrective	24 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 45	Demande d'action corrective	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/04/1980	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la très faible activité du site, et les dégradations importantes apportées aux installations de traitement, qui doivent être démantelées, et seront remplacées par du matériel mobile.

Au regard de la réglementation plusieurs non-conformités ont cependant été relevées, relatives au suivi des nuisances sonores, des retombées de poussières, et de la qualité des eaux rejetées.

Il est demandé par conséquent à l'exploitant d'effectuer des analyses des rejets aqueux dans le délai d'un an, mais aussi d'effectuer des mesures des nuisances sonores et des retombées de poussière à l'occasion de la prochaine campagne de traitement des matériaux à l'aide d'équipements mobiles, dans un délai de 2 ans au maximum.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1980
Thème(s) : Situation administrative,
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et la plateforme sont autorisées sous le régime de l'enregistrement
Constats : Depuis la dernière visite en 2020, l'extraction de matériaux dans la carrière de Creys-Mepieu est achevée de même que les travaux de remise en état. Les installations de Creys-Mepieu ont continué à fonctionner jusqu'au début de l'année 2020 sur la plateforme créée conformément à l'arrêté du 16/12/2016 modifiant les conditions de remise en état de la carrière. Elles étaient alimentées par des matériaux provenant des carrières de la société PERRIN situées sur la commune d'Arandon-Passins. Les nouvelles installations de traitement de matériaux situées à Arandon-Passins ont été mises en service, depuis les installations de Creys-Mepieu n'ont plus fonctionné. Plusieurs stocks de matériaux sont présents sur site (enrochements, graves, sable). L'exploitant a prévu de démanteler les installations fixes, qui ont été en partie vandalisées, d'évacuer l'ensemble des matériaux et niveler la plateforme. A noter que le site a été déconnecté électriquement par RTE pour éviter tout risque pour les tiers. L'exploitant précise que le merlon périphérique en bordure du plan d'eau sera complété aux endroits accessibles à des tiers. Les campagnes de traitement de matériaux seront effectuées avec des moyens mobiles, dans le respect des surfaces stockées (au titre de la rubrique 2517) et de la puissance maximale autorisée (au titre de la rubrique 2515) sous le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats :

Le point de rejet des eaux de lavage des matériaux est situé dans le bassin de décantation à proximité de l'entrée du site, sans lien direct avec le plan d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33, 56
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.....L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides ..sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de mesures récentes de qualité des eaux rejetées au milieu naturel, du fait de l'interruption de l'exploitation du site. Les dernières mesures de qualité des eaux effectuées remontent à 2023 (SGS Saint-Priest), et ont été effectuées directement dans le bassin de décantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures de qualité des eaux doivent être effectuées dans un délai d'1 an. Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées. Les mesures devront être réalisées au niveau d'un point de prélèvement d'échantillons prévu à cet effet, avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39, 57
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte

des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.
Constats : Les dernières mesures des retombées de poussières remontent à 2019. Le site étant à l'arrêt depuis 2020, elles n'ont pas été effectuées après cette date. Le compte-rendu des mesures réalisées en 2019 (rapport SGS Saint-Priest, en date de janvier 2020) a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport n'appelle pas de commentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures de retombées de poussières doivent être effectuées à l'occasion d'une prochaine campagne de traitement de matériaux à l'aide de moyens mobiles, dans un délai de 2 ans. Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45, 52
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions sonores
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. (...) Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle (...)
Constats : L'exploitant ne dispose pas de mesures récentes des émissions sonores liées à l'installation de traitement de matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des mesures des nuisances sonores doivent être effectuées à l'occasion d'une prochaine campagne de traitement de matériaux à l'aide de moyens mobiles, dans un délai de 2 ans. Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 24 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33, 56
Information confidentielle :